

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

9 MAI 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DE LETTONIE, D'AUTRE PART,
ANNEXES I A XVIII, PROTOCOLES 1 A 5 ET
ACTE FINAL, FAITS A LUXEMBOURG LE 12 JUIN 1995

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

L'accord européen d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, a été paraphé le 12 avril 1995 et signé en marge du Conseil des affaires générales tenu à Luxembourg le 12 juin 1995. Cet accord a été négocié par la commission conformément au mandat donné par le conseil le 28 novembre 1994 en vue d'entamer des négociations parallèles avec les trois Etats baltes: la Lettonie, l'Estonie, et la Lituanie.

La signature des accords européens d'association avec les pays baltes a été unanimement saluée comme un moment historique, symbole du retour des Etats baltes dans la famille européenne après de longues années de séparation.

Le développement de nouvelles relations d'association avec la Lettonie participe de la stratégie de l'Union européenne visant à l'établissement d'une plus grande stabilité et sécurité sur le continent européen.

Le contenu de cet accord s'inspire largement de celui des accords européens déjà conclus avec les autres pays associés d'Europe centrale et orientale (PECOS). Ainsi la perspective d'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne est-elle expressément reconnue par les parties comme l'objectif final du partenaire lettonien. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des règles de l'économie de marché est également considéré comme un «élément essentiel» de l'accord.

Sur le plan du droit international, l'accord est mixte dans la mesure où il contient un certain nombre de dispositions dépassant les seules compétences de l'Union, entre autres celles qui ont trait à la culture et à l'éducation auxquelles s'applique le principe de subsidiarité.

Au regard du droit interne de la Belgique, cet accord est également mixte étant donné qu'il concerne des matières relevant pour partie de la compétence fédérale et pour partie des compétences régionales et communautaires.

En ce qui concerne la coopération future portant sur des domaines qui relèvent des compétences de la Communauté française, le texte des trois Accords baltes est identique.

1. Caractéristiques générales de l'accord

1.1. L'accord est un accord mixte Communautés européennes/Etats membres.

1.2. Au regard du droit européen, il s'agit bien d'un accord d'association, fondé sur l'article 238 du Traité de Rome et répondant aux critères définis par la jurisprudence de la Cour de justice, à savoir:

- le caractère durable du lien;
- la portée suffisamment large des obligations matérielles afin de caractériser le partenaire comme participant au régime communautaire;
- l'existence de procédures spéciales qui traduisent concrètement les liens spéciaux.

1.3. L'accord est conclu pour une durée illimitée. L'association comprend une période transitoire qui se termine au plus tard le 31 décembre 1999.

1.4. L'accord remplace, en le développant, l'accord de libre-échange signé entre l'UE et la Lettonie le 18 juillet 1994 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

1.5. Pour la mise en œuvre de l'accord, il est institué:

- un conseil d'association qui supervise la réalisation des objectifs fixés. Disposant d'un pouvoir de décision, il se réunit au niveau ministériel au minimum une fois par an;
- un comité d'association composé de hauts fonctionnaires estoniens d'une part, et de la présidence du Conseil de l'UE et de la Commission d'autre part. Ce comité exerce les compétences déléguées par le conseil;
- une Commission parlementaire d'association, composée de membres du Parlement européen et du Parlement de l'Estonie, qui peut adresser des recommandations au conseil d'association.

Afin de garantir l'information et l'association des Etats membres, il devrait être fait pleinement usage des dispositions institutionnelles, permettant d'instaurer des organes spécialisés au sein du conseil d'association.

La présence de la Communauté française dans les organes spécialisés dépendant du conseil d'association se justifie pleinement dans la mesure où les actions futures relèvent de nos compétences exclusives et doivent, par ailleurs, respecter le principe de subsidiarité.

2. Analyse du texte de l'accord

2.1. Remarque préliminaire

L'abréviation officielle, à savoir LV pour Lettonie, est utilisée en cas de nécessité.

2.2. Préambule

Le préambule de l'accord d'association, qui reprend la teneur de celui de l'accord de libre-échange, pose l'objectif final du partenaire lettonien de devenir à terme membre de l'Union européenne. L'association est le moyen de l'aider à atteindre cet objectif.

Le préambule met principalement l'accent sur :

- les liens historiques et les valeurs communes unissant les parties et que l'accord vise à intensifier;

- l'attachement des parties au renforcement des libertés politiques et économiques. Il est fait référence aux réformes déjà entreprises en ces domaines par la Lettonie et qui seront poursuivies, et à l'aide que la Communauté s'engage à apporter à cette fin sur base d'un programme cohérent;

- l'attachement des parties à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la CSCE, de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte de l'énergie et de la Conférence de Lucerne (1993). La nécessité et l'importance de l'instauration en Europe d'un système de stabilité basé sur la coopération est soulignée;

- le dialogue politique bilatéral instauré par la déclaration commune de mai 1992 ainsi que la volonté partagée d'intensifier ce dialogue dans un cadre permanent et multilatéral tel que défini par le Conseil européen de Copenhague (juin 1993) et renforcé par le Sommet d'Essen (établissement d'un dialogue structuré et d'une stratégie de préparation à l'adhésion, décembre 1994);

- le statut de partenaire associé qu'a la République lettonienne au sein de l'UEO depuis mai 1994 et sa participation au programme de partenariat pour la paix (PPF) de l'OTAN.

2.3. Objectifs (article 1^{er})

Le premier article de l'accord résume les objectifs de l'association. Hormis les dispositions relatives aux relations économiques, certains paragraphes ont un intérêt d'une portée générale :

- a) fournir un cadre approprié à un dialogue politique étroit entre les parties;

- e) favoriser l'intégration progressive de la Lettonie dans l'UE.

Le point d) a trait plus particulièrement aux compétences de la Communauté française :

- d) poser les fondements d'une coopération économique, financière, culturelle, sociale, et en matière de prévention d'activités illégales.

2.4. Principes généraux (articles 2 et 3)

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels que définis par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, sont reconnus comme éléments essentiels de l'accord. Est également considérée comme essentielle, pour la prospérité et la stabilité futures de la région, la promotion d'une coopération réciproque entre États baltes.

L'article 3 souligne l'importance de la mission du conseil d'association lequel est chargé d'examiner régulièrement l'état d'application de l'accord.

2.5. Implications pour la Communauté française

2.5.1. Rapprochement des législations (articles 69 à 71)

Le rapprochement des législations des pays baltes et de l'Union européenne est une condition importante de l'intégration économique. La Lettonie s'efforcera de rendre progressivement sa législation (existante et future) compatible avec celle de la Communauté. Cet effort portera en particulier sur la propriété intellectuelle, la protection de la santé des personnes, et les télécommunications (article 70). Une assistance technique communautaire (échange d'experts, ...) est prévue à cet effet (article 71).

2.5.2. Coopération scientifique et technologique (article 77)

Les parties s'attachent à promouvoir la coopération dans les domaines de la recherche et du développement technologique. Elles accordent une attention particulière aux initiatives suivantes :

- échange d'informations sur leurs politiques scientifiques et technologiques respectives;

- organisation de réunions scientifiques communes (séminaires et ateliers);

- activités communes de recherche et de développement visant à favoriser le progrès scientifique et le transfert de technologies et de savoir-faire;

- activités de formation et programmes de mobilité pour les chercheurs et les spécialistes des parties;

- mise en place d'un environnement propice à la recherche et à l'application des technologies nouvelles et protection adéquate des droits de la propriété intellectuelle découlant de la recherche;

— participation de la Lettonie aux programmes de recherche de la Communauté.

2.5.3. Coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation (article 78)

2.5.3.1. La coopération vise à permettre un développement harmonieux des ressources humaines et à relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles en Lettonie, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en prenant en considération les priorités de ce pays. Les cadres institutionnels et les projets de coopération seront établis sous les auspices de la Fondation européenne de la formation du programme TEMPUS et de l'Eurofaculty. La participation de la Lettonie à d'autres programmes communautaires est aussi examinée dans ce contexte.

2.5.3.2. La coopération porte en particulier sur les domaines suivants:

— réforme du système éducatif et de formation en Lettonie;

— formation initiale, formation continue et recyclage, y compris la formation des cadres et fonctionnaires supérieurs des secteurs public et privé, notamment dans certains domaines prioritaires à déterminer;

— formation continue des enseignants;

— coopération entre universités, collaboration entre universités et entreprises, mobilité des enseignants, des étudiants, des administrateurs et des jeunes;

— promotion des études européennes dans les institutions appropriées;

— reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes;

— promotion de l'étude des langues en Lettonie, notamment pour les résidents appartenant à des minorités;

— enseignement des langues communautaires, formation des traducteurs et des interprètes et promotion de l'utilisation des normes et de la terminologie de la Communauté;

— développement de l'enseignement à distance et des nouvelles techniques d'enseignement;

— fourniture de matériels et d'équipements de formation.

2.5.4. Télécommunications et télédiffusion (article 85)

Une coopération est encore instaurée dans les secteurs des télécommunications et télédiffusion.

Cette action comprend:

— l'échange d'informations sur la politique appliquée en matière de télécommunications et de télédiffusion;

— la mise en place d'un cadre réglementaire stable et cohérent pour les télécommunications et la télédiffusion;

— l'échange d'informations techniques et autres et l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour les experts des parties;

— des actions de formation et de conseil;

— l'exécution en commun des projets par les organismes compétents des parties.

2.5.5. Information et communication (articles 86 et 94)

L'Union européenne et la Lettonie s'efforceront d'intensifier leur coopération en vue de la création d'une infrastructure mondiale de l'information. A cette fin, elles procéderont à:

— l'échange d'informations sur les politiques et les programmes visant la création de l'infrastructure de l'information et des services correspondants;

— une collaboration étroite entre les institutions qui gèrent les réseaux actuels d'information (universités et/ou organismes publics);

— l'échange d'informations sur les technologies, l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour des experts des parties;

— des actions de formation et de conseil;

— l'exécution en commun de projets;

— la promotion d'un cadre réglementaire approprié;

— des actions visant à favoriser la croissance des services et des infrastructures de l'information.

La coopération entre les parties peut, en outre, inclure notamment des programmes d'échanges et l'octroi de bourses pour des journalistes et professionnels des médias (*cf.* article 102).

2.5.6. Santé (article 92)

L'article 92 est relatif au domaine de la santé sur le lieu de travail et de la santé publique.

Les parties développeront leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté.

Cette coopération comprend notamment:

- l'échange d'experts;
- l'organisation d'actions d'information et de formation;
- une coopération dans le domaine de la santé publique.

2.5.7. Coopération culturelle (article 102)

2.5.7.1. Les parties s'engagent à promouvoir, à encourager et à faciliter la coopération culturelle. Le cas échéant, les activités de coopération culturelle de la Communauté ou celles de l'un ou de plusieurs des Etats membres peuvent être étendus à la Lettonie, et d'autres activités présentant un intérêt pour les deux parties peuvent être entreprises.

Cette coopération peut porter en particulier sur les domaines suivants:

- la traduction d'œuvres littéraires;
- les échanges à vocation non commerciale d'œuvres d'art et d'artistes;
- la conservation et la restauration de monuments et de sites (patrimoines architectural et culturel);
- des actions de formation;
- l'organisation de manifestations culturelles (par exemple, festivals de la chanson);
- la publicité autour des événements culturels d'importance;
- la coopération entre bibliothèques.

2.5.7.2. Les parties peuvent coopérer à la promotion de l'industrie audiovisuelle en Europe. En particulier, le secteur audiovisuel lettonien peut demander à participer à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme MEDIA, selon les procédures fixées par les instances chargées de gérer les diverses activités et la décision du conseil du 21 décembre 1990 arrêtant ce programme.

La coopération peut comprendre, entre autres, l'échange de programmes, l'octroi de bourses et la fourniture de matériels pour la formation de journalistes et d'autres professionnels des médias.

2.6. Dispositions finales (article 127)

Cet accord d'association est conclu pour une durée illimitée. Chaque partie peut le dénoncer en notifiant son intention à l'autre partie: l'accord cessera d'être applicable six mois après cette notification. L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement de leur procédure de ratification. Dès son entrée en vigueur, l'accord européen d'association remplace l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale signé à Bruxelles le 11 mai 1992, ainsi que l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement signé le 18 juillet 1994.

3. Négociation du Traité

Conformément aux articles 167 de la Constitution, 81 et 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, tels que modifiés par la loi spéciale du 5 mai 1993 et à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes, la Communauté française a été associée à la procédure de négociation du Traité.

Plusieurs dispositions du Traité concernant les compétences propres des Communautés belges, l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

Le Gouvernement de la Communauté française a, dès lors, l'honneur de soumettre à l'approbation du conseil le projet d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,
W. ANCIEN.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD EUROPEEN
ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DE LETTONIE, D'AUTRE PART,
ANNEXES I A XVIII, PROTOCOLES 1 A 5 ET
ACTE FINAL, FAITS A LUXEMBOURG LE 12 JUIN 1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances,

Vu l'accord du ministre du Budget,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord européen établissant une Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, les Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 28 avril 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, Annexes I à XVIII, Protocoles 1 à 5 et Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995 sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 5 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française « portant assentiment à l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, Annexes I à XVIII, Protocoles 1 à 5 et l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995 » (1), a donné le 24 février 1997 l'avis suivant :

Il ressort de diverses dispositions (2) de l'Accord auquel l'avant-projet de décret tend à donner assentiment, ainsi que de l'« Exposé des motifs » (3), que l'adoption de cet Accord par la Communauté française est susceptible d'influencer, au moins indirectement, les recettes de cette dernière ou entraîner, pour elle, des dépenses nouvelles.

En vertu des articles 5, alinéa 1^{er}, 2^o, et 14, alinéa 1^{er}, 1^o, b), et 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire (4), le texte en projet doit recevoir l'accord du ministre du Budget et être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances.

(1) Ces textes peuvent être consultés auprès des services du Parlement.

(2) Notamment, les articles 77, 78, 85, 86, 94 et 102.

(3) Voir plus particulièrement le point 2.5 « Implications pour la Communauté française ».

(4) *Moniteur belge* du 15 mars 1996, p. 5995.

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités préalables auraient été accomplies.

Sous réserve qu'elles le soient, l'avant-projet n'appelle aucune observation suivante :

L'article unique doit s'écrire :

« *Article unique.* — L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, les Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII, les Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5, et l'Acte final, faits à Luxembourg le 12 juin 1995, sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet. »

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.